



Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2023/10-45

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-trois,

Le trois octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Christelle BARDEILLE, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER - MARTINET, Clotilde FRETÉ (arrivée à 19h45 après le PV), Eric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Gérard PARFAIT
Philippe DESBOIS à Isabelle TRAPPIER
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Thomas BATIGNE à Monsieur le Maire
Jean-Philippe ANTOINE à Jérôme FENAILLON

Absents :

Nathalie ZENOU
Sophie LAFEUILLADE

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Karine DUBOIS, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



N°2023/10-45 : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-I à L153-60, R151-I à R153-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2023 approuvant les déclarations de projet n°2 et n°3 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 30 mai 2022 lançant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 20 juillet septembre 2023 ;

Vu la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 20 septembre 2023, de dispenser la modification simplifiée n°1 du PLU d'évaluation environnementale ;

Vu les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme ;

Considérant la proposition de la MRAE d'Ile de France de dispenser la modification simplifiée n°1 du PLU, d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 26 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, À l'unanimité

N°2023/10-45 : Modification simplifiée n° I du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° I du PLU

Dit qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération :

- sera affichée pendant un mois en Mairie ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs ;

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

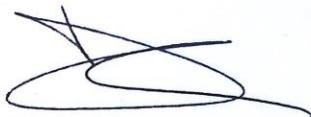
Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 04 octobre 2023

La secrétaire de séance

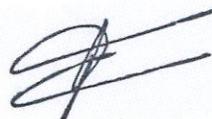


Karine DUBOIS



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la Communauté
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA



Mis en ligne le 04/10/2023

Document rendu exécutoire le 04/10/2023

Certifié par le Maire ~~pour le Maire et par délégation~~
Le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER